

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2021-213

PUBLIÉ LE 19 AOÛT 2021

Sommaire

Direction Générale Cohesion Population /

- R03-2020-08-31-00012 - Arrêté portant composition du Comité médical constitué auprès du Préfet de Guyane (1 page) Page 4
- R03-2021-07-12-00009 - Arrêté portant désignation du Docteur Alain MOULUCOU, en qualité de Médecin secrétaire suppléant du comité médical institué auprès du préfet de Guyane (1 page) Page 6
- R03-2020-08-31-00011 - Arrêté portant organisation de la commission de réforme compétente à l'égard des personnels fonctionnaires de l'État et hospitaliers (2 pages) Page 8
- R03-2021-07-12-00010 - Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Didier DUPORT, DGCOPOP à Monsieur le Dr Alain MOULUCOU, Médecin secrétaire suppléant du comité médical des personnels de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière de Guyane (1 page) Page 11

Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Contrôles /

Direction de L'Ordre Public et des Sécurités

- R03-2021-06-25-00034 - Arrêté portant autorisation d'un système vidéoprotection à Monsieur Emmanuel RIMBAUD, Directeur de la société Distribution Plomberie Sanitaire (DPS), sise Zone Industrielle Terca, à Matoury 97351 (2 pages) Page 13
- R03-2021-06-25-00031 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection à Monsieur Christian DEYRAT, président de la société SAFOR GUYANE SAS, sise 19 rue Mombin à Macouria 97355 (2 pages) Page 16
- R03-2021-06-25-00035 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection à Monsieur Keyne MARTIN, Directeur de la société Europcar (SARL GTM LOCATION), sise Rn°1, Zone Artisanale Terca, rue de l'Industrie, à Matoury 97351. (2 pages) Page 19
- R03-2021-06-25-00032 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection à Monsieur le Président de la collectivité territoriale de Guyane pour la prévention et la sécurisation de 15 autocars appartenant à la collectivité (2 pages) Page 22
- R03-2021-06-25-00033 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection à Monsieur Mustapha DRISSI, principal du collège Ferdinand Madeleine, sis 27, rue Daniel Amaranthe à Iracoubo 97350 (2 pages) Page 25

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Aménagement des Territoires et Transition Ecologique

- R03-2021-08-18-00001 - 21 08 18 Decision de nomination du délégué adjoint de l'Anah (3 pages) Page 28

**Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement,
Agriculture,Alimentation et Foret**

R03-2021-08-19-00001 - Arrêté portant autorisation de déroger aux interdictions de capture ou d'enlèvement, d'espèces d'amphibiens et de reptiles protégées sur le territoire de la Guyane à l'association CERATO (14 pages)

Page 32

R03-2021-08-17-00003 - Arrêté portant autoristaioin de prélever et transporter des spécimens d'abeilles à orchidées (Euglossini) à Jean HERCE (6 pages)

Page 47

Direction Générale Cohesion Population

R03-2020-08-31-00012

Arrêté portant composition du Comité médical
constitué auprès du Préfet de Guyane

ARRETE

Portant composition du comité médical constitué auprès du Préfet de Guyane

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique Hospitalière ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU la liste des médecins agréés publiée le 26 août 2020 par l'ARS de Guyane ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général de la cohésion et des populations,

ARRETE

Article 1 : Le comité médical constitué auprès du Préfet de Guyane est composé des médecins agréés généralistes et spécialistes suivants :

- Dr Claire GRENIER, médecin généraliste
- Dr Marie-Annick MAUBERGER MEIGNE, médecin généraliste
- Dr Alain MOULUCOU, médecin spécialiste
- Dr Martine PAPAIX PUECH, médecin spécialiste
- Dr Michaël PARISOT, médecin généraliste

Article 2 : Les membres du comité médical sont désignés pour une période de trois ans.

Article 3 : L'arrêté n° 91/DJSCS/SG du 2 août 2016 modifié portant organisation du comité médical de Guyane compétent au titre du régime des congés de maladie des fonctionnaires est abrogé

Article 4 : Le Directeur général de la cohésion et des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le 31 août 2020



Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur général de la cohésion
et des populations et par délégation,
Le Directeur général adjoint,

Bruno BOIS

Direction Générale Cohesion Population

R03-2021-07-12-00009

Arrêté portant désignation du Docteur Alain MOULUCOU, en qualité de Médecin secrétaire suppléant du comité médical institué auprès du préfet de Guyane



ARRÊTÉ

**Portant désignation du Docteur Alain MOULUCOU, en qualité de Médecin secrétaire suppléant
du comité médical institué auprès du préfet de Guyane**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État et notamment l'article 34 ;

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment l'article 41 ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générales des services déconcentrés de l'Etat en Guyane) de Monsieur Didier DUPORT, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale en qualité de directeur général des populations de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-12-28-011 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Didier DUPORT, Directeur Général de la Cohésion et des Populations ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général de la cohésion et des populations,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur le Docteur Alain MOULUCOU, est désigné **Médecin secrétaire suppléant** du comité médical institué auprès du Préfet de Guyane à compter du 12 juillet 2021.

Article 2 : Le Directeur général de la cohésion et des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cayenne, le 12 juillet 2021



Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur général de la cohésion
et des populations, et par délégation,
Le Directeur général adjoint,

Bruno BOIS

Direction Générale Cohesion Population

R03-2020-08-31-00011

Arrêté portant organisation de la commission de
réforme compétente à l'égard des personnels
fonctionnaires de l'État et hospitaliers

DIRECTION GENERALE DE LA COHESION
ET DES POPULATIONS

ARRETE

Portant organisation de la commission de réforme compétente à l'égard des
personnels fonctionnaires de l'Etat et hospitaliers

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique Hospitalière ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général de la cohésion et des populations,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission de réforme sous la présidence du préfet ou de son représentant, pour une période triennale prenant effet à compter du 31 août 2020, est la suivante :

- Deux médecins agréés parmi les praticiens figurant dans la liste suivante :
- Dr Claire GRENIER
- Dr Marie-Annick MAUBERGER MEIGNE
- Dr Alain MOULUCOU
- Dr Martine PAPAIX PUECH
- Dr Michaël PARISOT

Article 2 : Pour les agents relevant de la fonction publique d'Etat, le chef de service dont ils dépendent ou son représentant ainsi que le Directeur Général des Finances Publiques ou son représentant

Article 3 : Pour les agents relevant de la fonction publique hospitalière, deux représentants de l'administration dont ils dépendent.

Article 4 : Deux représentants du personnel appartenant au même grade ou, à défaut, au même corps que l'intéressé(e), élus par les représentants du personnel, titulaires et suppléants, de la commission administrative paritaire locale dont relève le fonctionnaire.

Article 5 : Le secrétariat de la commission de réforme est assuré par un médecin secrétaire titulaire ou suppléant désigné par le Directeur général de la cohésion et des populations.

Article 6 : L'arrêté n° 92/DJSCS/SG du 2 août 2016 modifié portant organisation de la commission de réforme de Guyane compétente à l'égard des personnels fonctionnaires est abrogé.

Article 7 : Le Directeur général de la cohésion et des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le 31 août 2020



Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur général de la cohésion
et des populations et par délégation,
Le Directeur général adjoint,

Bruno BOIS

Direction Générale Cohesion Population

R03-2021-07-12-00010

Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Didier DUPORT, DGCOPOP à Monsieur le Dr Alain MOULUCOU, Médecin secrétaire suppléant du comité médical des personnels de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière de Guyane



ARRÊTÉ

Portant subdélégation de signature de Monsieur Didier DUPORT, Directeur général de la cohésion et des populations à Monsieur le Docteur Alain MOULUCOU, Médecin secrétaire suppléant du comité médical des personnels de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière de Guyane

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COHÉSION ET DES POPULATIONS,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet, en qualité de Préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générales des services déconcentrés de l'État en Guyane) de Monsieur Didier DUPORT, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale en qualité de Directeur général des populations de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-12-28-011 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Didier DUPORT, Directeur général de la cohésion et des populations ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général de la cohésion et des populations,

ARRÊTE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée pour les affaires et correspondances concernant le comité médical, dans le cadre de ses attributions et compétences, à **Monsieur le Docteur Alain MOULUCOU, Médecin secrétaire suppléant** du comité médical des personnels de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière de Guyane.

Article 2: Le Directeur général de la cohésion et des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cayenne, le 12 juillet 2021



Pour le Directeur général de la cohésion et des populations et par délégation,
Le Directeur général adjoint,

Bruno BOIS

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2021-06-25-00034

Arrêté portant autorisation d'un système
vidéoprotection à Monsieur Emmanuel
RIMBAUD, Directeur de la société Distribution
Plomberie Sanitaire (DPS), sise Zone Industrielle
Terca, à Matoury 97351



Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2020-12-28-016 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2021-02-02-002 du 2 février 2021 fixant la composition de la commission départementale de vidéoprotection de la Guyane;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Zone Industrielle Terca à Matoury 97351 présentée par Monsieur Emmanuel RIMBAUD, Directeur de la société Distribution Plomberie Sanitaire (DPS) ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 mars 2021 ;
- Sur** proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation, et des contrôles ;

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Emmanuel RIMBAUD, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comprenant 10 caméras intérieures et 13 caméras extérieures, conformément au dossier analysé par la commission départementale de vidéoprotection.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection susvisé.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont :

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens.
- Lutte contre la démarque inconnue.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane. Elle peut être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 à 226-7 du code pénal et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation, et des contrôles, le Général commandant le groupement de la gendarmerie nationale de Guyane et le maire de Matoury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane .

Cayenne, le 25 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de l'ordre public et des sécurités

Jean-Louis COPIN

¹ : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane d'un recours administratif:

- par recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane-Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC/DOPS/SRPA) - CS 57008 – 97307 Cayenne cedex ;
- par recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher – 97300 Cayenne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de publication de la décision contestée (ou du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Tél : 05 94 39 47 55
Mél : police-administrative@guyane.pref.gouv.fr
Services de l'État en Guyane – DGSRC/DOPS/SRPA – CS 57008 – 97307 CAYENNE cedex

Direction Générale des Sécurités,de la
Règlementation et des Controles

R03-2021-06-25-00031

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection à Monsieur Christian DEYRAT,
président de la société SAFOR GUYANE SAS, sise
19 rue Mombin à Macouria 97355



Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2020-12-28-016 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2021-02-02-002 du 2 février 2021 fixant la composition de la commission départementale de vidéoprotection de la Guyane ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au 19 rue Mombin, à Macouria 97355 par Monsieur Christian DEYRAT, président de la société « SAFOR GUYANE SAS » ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 mars 2021 ;
- Sur** proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation, et des contrôles ;

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Christian DEYRAT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras extérieures, conformément au dossier analysé par la commission départementale de vidéoprotection.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection susvisé.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont :

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane. Elle peut être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 à 226-7 du code pénal et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation, et des contrôles, le Général commandant le groupement de la gendarmerie Nationale de Guyane et le maire de Macouria sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane .

Cayenne, le 25 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de l'ordre public et des sécurité

Jean-Louis COPIN

¹ : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane d'un recours administratif:

- par recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane-Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC/DOPS/SRPA) - CS 57008 – 97307 Cayenne cedex ;
- par recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de publication de la décision contestée (ou du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Tél : 05 94 39 47 53
Mél : police-administrative@guyane.pref.gouv.fr
Services de l'État en Guyane - DGSRC/DOPS/SRPA - CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex

Direction Générale des Sécurités,de la
Règlementation et des Controles

R03-2021-06-25-00035

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection à Monsieur Keyne MARTIN,
Directeur de la société Europcar (SARL GTM
LOCATION), sise Rn°1, Zone Artisanale Terca, rue
de l'Industrie, à Matoury 97351.



Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2020-12-28-016 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2021-02-02-002 du 2 février 2021 fixant la composition de la commission départementale de vidéoprotection de la Guyane ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Rn°1, Zone Artisanale Terca, rue de l'Industrie 97351 Matoury présentée par Monsieur Keyne MARTIN, Directeur de la société EUROPCAR (SARL GTM LOCATION) ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 mars 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation, et des contrôles ;

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Keyne MARTIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comprenant une caméra intérieure et 5 caméras extérieures, conformément au dossier analysé par la commission départementale de vidéoprotection.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection susvisé.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont :

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane. Elle peut être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 à 226-7 du code pénal et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation, et des contrôles, le Général commandant le groupement de la gendarmerie nationale de Guyane et le maire de Matoury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane .

Cayenne, le 25 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de l'ordre public et des sécurité

Jean-Louis COPIN

¹ : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane d'un recours administratif:

- par recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane-Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC/DOPS/SRPA) - CS 57008 – 97307 Cayenne cedex ;

- par recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de publication de la décision contestée (ou du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Tél : 05 94 39 47 55

Mél : police-administrative@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGSRC/DOPS/SRPA – CS 57008 – 97307 CAYENNE cedex

Direction Générale des Sécurités,de la
Règlementation et des Controles

R03-2021-06-25-00032

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection à Monsieur le Président de la
collectivité territoriale de Guyane pour la
prévention et la sécurisation de 15 autocars
appartenant à la collectivité



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles

Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2020-12-28-016 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2021-02-02-002 du 2 février 2021 fixant la composition de la commission départementale de vidéoprotection de la Guyane ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de 15 autocars de transport scolaire présentée par le président de la collectivité territoriale de Guyane ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 mars 2021 ;
- Sur** proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation, et des contrôles ;

Arrête

Article 1^{er} : Le président de la collectivité territoriale de Guyane, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans les 15 autocars qu'il exploite, un système de vidéoprotection comprenant 30 caméras intérieures, conformément au dossier analysé par la commission départementale de vidéoprotection.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection susvisé.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Tél : 05 94 39 47 55
Mél : police-administrative@guyane.pref.gouv.fr
Services de l'État en Guyane – DGSRC/DOPS/SRPA – CS 57008 – 97307 CAYENNE cedex

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont :

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane. Elle peut être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 à 226-7 du code pénal et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation, et des contrôles, le Directeur territorial de la Police nationale et la maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane .

Cayenne, le 12 5 JUN 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de l'ordre public et des sécurités



Jean-Louis COPIN

¹ : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane d'un recours administratif:

- par recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane-Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC/DOPS/SRPA) - CS 57008 – 97307 Cayenne cedex ;

- par recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de publication de la décision contestée (ou du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Tél : 05 94 39 47 55

Mél : police-administrative@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGSRC/DOPS/SRPA – CS 57008 – 97307 CAYENNE cedex

Direction Générale des Sécurités,de la
Règlementation et des Controles

R03-2021-06-25-00033

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection à Monsieur Mustapha DRISSI,
principal du collège Ferdinand Madeleine, sis 27,
rue Daniel Amaranthe à Iracoubo 97350



Arrêté

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2020-12-28-016 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2021-02-02-002 du 2 février 2021 fixant la composition de la commission départementale de vidéoprotection de la Guyane ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au 27, rue Daniel Amaranthe 97350 Iracoubo, présentée par Monsieur Mustapha DRISSI, Principal du Collège Ferdinand Madeleine ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 mars 2021 ;
- Sur** proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation, et des contrôles ;

Arrête

Article 1^{er} : Monsieur Mustapha DRISSI, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection comprenant 2 caméras intérieures et 14 caméras extérieures, conformément au dossier analysé par la commission départementale de vidéoprotection.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection susvisé.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection sont :

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens .
- Protection des bâtiments publics.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane. Elle peut être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 à 226-7 du code pénal et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation, et des contrôles, le Général commandant le groupement de la gendarmerie de Guyane et la maire d'Iracoubo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane .

Cayenne, le 25 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de l'ordre public et des sécurités

Jean-Louis COPIN

¹ : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Guyane d'un recours administratif:

- par recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane-Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC/DOPS/SRPA) - CS 57008 – 97307 Cayenne cedex ;

- par recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de publication de la décision contestée (ou du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-08-18-00001

21 08 18 Decision de nomination du délégué
adjoint de l'Anah

Décision de nomination du délégué adjoint de l'Agence nationale de l'Habitat

DECISION n°

M. Thierry QUEFFELEC, préfet de la Région Guyane, délégué de l'Anah dans le département de la Guyane, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

M. Ivan MARTIN, directeur général des territoires et mer de la Guyane (DGTM) est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **M. Ivan MARTIN**, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIROPRI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées;
- les conventions d'OIR.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à **M. Ivan MARTIN**, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

La présente décision prend effet le jour de sa signature

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

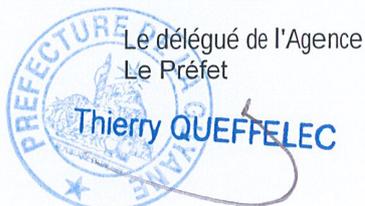
¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Article 6 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Cayenne, le **18 AOÛT 2021**

Le délégué de l'Agence
Le Préfet
Thierry QUEFFELEC



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-08-19-00001

Arrêté portant autorisation de déroger aux
interdictions de capture ou d'enlèvement,
d'espèces d'amphibiens et de reptiles protégées
sur le territoire de la Guyane à l'association
CERATO



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de
l'Alimentation et de la Forêt

Service Paysages, Eau et
Biodiversité

**ARRETE n°
portant autorisation de déroger aux interdictions de capture ou enlèvement,
d'espèces d'amphibiens et de reptiles protégées sur le territoire de la Guyane à
l'association CERATO**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7
- VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
- VU** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU** le décret 1er janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle III), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2020 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;
- VU** l'arrêté n°R03-2021-08-03-00009 du 3 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer ;
- VU** l'arrêté n°R03-2021-08-13-00002 du 13 août 2021, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;
- VU** la demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces d'amphibiens et de reptiles protégées présentée par l'association CERATO, association herpétologique de Guyane, le 06 avril 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la DGTM en date du 19 juillet 2021 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Guyane émis le 23 avril 2021 ;
- VU** l'avis favorable tacite du Conseil National du Patrimoine Naturel de Guyane émis le 19 juillet 2021 ;

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans les dérogations pouvant être délivrées à des fins scientifiques et d'amélioration des connaissances ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition du Secrétaire Général des Services de l'État ;

ARRETE :

Article 1 : abrogation

L'arrêté n°R03-2021-07-19-00004 du 19 juillet 2021 est abrogé.

Article 2 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimen » tout œuf ou tout reptile ou amphibien, vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu d'un animal provenant d'une espèce protégée par l'arrêté ministériel du 19 novembre 2020.

Article 3 : bénéficiaire(s)

- Anaïs BONNEFOND
- Hugo FOXONET
- Quentin URIOT
- Thimothé LE PAPE

L'ajout de personnes supplémentaires peut être autorisé par voie d'avenant sur demande justifié du bénéficiaire.

Le(s) bénéficiaire(s) est porteur de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 4 : nature de la dérogation

Dans le cadre des activités de recherche, d'inventaire et de conservation sur les amphibiens et les reptiles de Guyane, les bénéficiaires visés à l'article 2 sont autorisés, conformément au contenu du dossier de demande de dérogations et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes :

- la capture ou l'enlèvement temporaire avec relâcher sur place des spécimens d'amphibiens et de reptiles protégés de Guyane ;

Article 5 : description des spécimens

Groupe taxonomique	Types de spécimens	quantité
Toutes espèces d'amphibiens protégés de Guyane à compétence CNPN	<i>Anomaloglossus blanci</i> <i>Anomaloglossur degranvillei</i> <i>Anomaloglossus dewynteri</i> <i>Boana raniceps</i> <i>Dendropsophus gaucheri</i> <i>Leptodactylus chaquensis</i> <i>Pristimantis espedeus</i> <i>Rhinelle merianae</i> <i>Sphaenorhynchus lacteus</i>	< 5 individus par espèce et par site
Toutes espèces d'amphibiens protégés de Guyane à compétence CSRPN	<i>Ceratophrys cornuta</i> <i>Ctenophryne geayi</i> <i>Dendropsophus minusculus</i> <i>Hamptophryne boliviana</i> <i>Hyalinobatrachium kawense</i> <i>Hyalinobatrachium tricolor</i> <i>Hydrolaetare schmidti</i> <i>Osteocephalus leprieurii</i> <i>Pipa snethlageae</i> <i>Pithecopus hypochondrialis</i> <i>Scinax jolyi</i> <i>Trachycephalus coriaceus</i>	< 5 individus par espèce et par site

Tél : 05 94 29 66 50

Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

<p> <i>Dendrobates tinctorius</i> <i>Elachistocleis surinamensis</i> <i>Pseudis paradoxa</i> <i>Adenomera andreae</i> <i>Adenomera heyeri</i> <i>Adenomera hylaedactyla</i> <i>Allobates femoralis</i> <i>Allobates granti</i> <i>Allophryne ruthveni</i> <i>Amazophrynella teko</i> <i>Ameerega hahneli</i> <i>Anomaloglossus baeobatrachus</i> <i>Anomaloglossus mitaraka</i> <i>Anomaloglossus surinamensis</i> <i>Atelopus flavescens</i> <i>Atelopus hoogmoedi</i> <i>Boana boans</i> <i>Boana calcarata</i> <i>Boana cinerascens</i> <i>Boana dentei</i> <i>Boana diabolica</i> <i>Boana fasciata</i> <i>Boana multifasciata</i> <i>Boana ornatissima</i> <i>Boana punctata</i> <i>Boana semilineata</i> <i>Boana xerophylla</i> <i>Callimedusa tomopterna</i> <i>Chiasmocleis haddadi</i> <i>Chiasmocleis hudsoni</i> <i>Chiasmocleis shudikarensis</i> <i>Cochranella geijskesi</i> <i>Dendropsophus counani</i> <i>Dendropsophus leali</i> <i>Dendropsophus leucophyllatus</i> <i>Dendropsophus melanargyreus</i> <i>Dendropsophus minutus</i> <i>Dendropsophus walfordi</i> <i>Engystomops petersi</i> <i>Hyalinobatrachium cappellei</i> <i>Hyalinobatrachium iaspidiense</i> <i>Hyalinobatrachium mondolfii</i> <i>Hyalinobatrachium taylori</i> <i>Leptodactylus fuscus</i> <i>Leptodactylus gr. podicipinus C</i> <i>Leptodactylus guianensis</i> <i>Leptodactylus knudseni</i> <i>Leptodactylus longirostris</i> <i>Leptodactylus myersi</i> <i>Leptodactylus mystaceus</i> <i>Leptodactylus nesiotus</i> <i>Leptodactylus pentadactylus</i> <i>Leptodactylus petersii</i> </p>	
--	--

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

	<p><i>Leptodactylus podicipinus</i> <i>Leptodactylus rhodomystax</i> <i>Leptodactylus stenodema</i> <i>Lithobates palmipes</i> <i>Lithodytes lineatus</i> <i>Osteocephalus cabrerai</i> <i>Osteocephalus helenae</i> <i>Osteocephalus oophagus</i> <i>Osteocephalus taurinus</i> <i>Otophryne pyburni</i> <i>Phyllomedusa bicolor</i> <i>Phyllomedusa vaillantii</i> <i>Physalaemus ephippifer</i> <i>Pipa aspera</i> <i>Pipa pipa</i> <i>Pristimantis chiastonotus</i> <i>Pristimantis gutturalis</i> <i>Pristimantis inguinalis</i> <i>Pristimantis zeuctotylus</i> <i>Ranitomeya amazonica</i> <i>Rhaebo guttatus</i> <i>Rhinella castaneotica</i> <i>Rhinella lescurei</i> <i>Rhinella margaritifera</i> <i>Rhinella marina</i> <i>Rhinella martyi</i> <i>Scinax boesemani</i> <i>Scinax nebulosus</i> <i>Scinax proboscideus</i> <i>Scinax ruber</i> <i>Scinax ruber</i> <i>Scinax x-signatus</i> <i>Teratohyla midas</i> <i>Trachycephalus hadroceps</i> <i>Trachycephalus resinifictrix</i> <i>Trachycephalus typhonius</i> <i>Vitreorana ritae</i> <i>Caecilia gracilis</i> <i>Caecilia museugoeldi</i> <i>Caecilia tentaculata</i> <i>Microcaecilia dermatophaga</i> <i>Microcaecilia rochai</i> <i>Microcaecilia unicolor</i> <i>Potamotyphlus kaupii</i> <i>Rhinatrema bivittatum</i> <i>Typhlonectes compressicauda</i></p>	
Toutes espèces de reptiles protégés de Guyane à compétence CNPN	<p><i>Crotalus durissus</i> <i>Dracaena guianensis</i> <i>Erythrolamprus cobella</i> <i>Hydrodynastes gigas</i> <i>Kentropyx striata</i> <i>Lygophis lineatus</i></p>	< 5 individus par espèce et par site

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

<p>Toutes espèces de reptiles protégés de Guyane à compétence CSRPN</p>	<p><i>Palusophis bifossatus</i> <i>Peltocephalus dumerilianus</i> <i>Philodryas offersii</i> <i>Melanosuchus niger</i> <i>Phimophis guianensis</i> <i>Podocnemis cayennensis</i> <i>Pseudoboa neuwiedii</i> <i>Pseudoeryx plicatilis</i> <i>Xenodon merremi</i></p> <p><i>Chelonoidis carbonarius</i> <i>Chelus fimbriata</i> <i>Podocnemis expansa</i> <i>Chironius flavolineatus</i> <i>Cnemidophorus lemniscatus</i> <i>Crocodilurus amazonicus</i> <i>Eunectes deschauenseei</i> <i>Tropidurus hispidus</i> <i>Clelia clelia</i> <i>Amapasaurus tetradactylus</i> <i>Bothrops taeniatus</i> <i>Cercosaura argulus</i> <i>Cercosaura ocellata</i> <i>Corallus caninus</i> <i>Epicrates maurus</i> <i>Platemys platycephala</i> <i>Pseudogonatodes guianensis</i> <i>Xenodon severus</i> <i>Chelonoidis denticulatus</i> <i>Kinosternon scorpioides</i> <i>Mesoclemmys gibba</i> <i>Mesoclemmys nasuta</i> <i>Rhinoclemmys punctularia</i> <i>Alopoglossus angulatus</i> <i>Alopoglossus brevifrontalis</i> <i>Ameiva ameiva</i> <i>Amerotyphlops reticulatus</i> <i>Amphisbaena alba</i> <i>Amphisbaena fuliginosa</i> <i>Amphisbaena vanzolinii</i> <i>Anilius scytale</i> <i>Apostolepis quinquelineata</i> <i>Arthrosaura kockii</i> <i>Arthrosaura reticulata</i> <i>Arthrosaura versteegii</i> <i>Atractus badius</i> <i>Atractus flammigerus</i> <i>Atractus latifrons</i> <i>Atractus schach</i> <i>Atractus torquatus</i> <i>Atractus zidoki</i> <i>Bachia flavescens</i> <i>Boa constrictor</i> <i>Bothrops atrox</i> <i>Bothrops bilineatus</i></p>	<p>< 5 individus par espèce et par site</p>
---	--	--

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM Guyane, C. S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

	<i>Bothrops brazili</i> <i>Caiman crocodilus</i> <i>Chatogekko amazonicus</i> <i>Chironius carinatus</i> <i>Chironius exoletus</i> <i>Chironius fuscus</i> <i>Chironius multiventris</i> <i>Chironius scurrulus</i> <i>Cnemidophorus cryptus</i> <i>Cnemidophorus pseudolemniscatus</i> <i>Copeoglossum nigropunctatum</i> <i>Corallus hortulanus</i> <i>Dactyloa punctata</i> <i>Dendrophidion dendrophis</i> <i>Dipsas catesbyi</i> <i>Dipsas copei</i> <i>Dipsas indica</i> <i>Dipsas pavonina</i> <i>Dipsas variegata</i> <i>Drepanoides anomalus</i> <i>Drymarchon corais</i> <i>Drymobius rhombifer</i> <i>Drymoluber dichrous</i> <i>Epicrates cenchria</i> <i>Epictia collaris</i> <i>Epictia tenella</i> <i>Erythrolamprus aesculapii</i> <i>Erythrolamprus breviceps</i> <i>Erythrolamprus miliaris</i> <i>Erythrolamprus pygmaeus</i> <i>Erythrolamprus reginae</i> <i>Erythrolamprus typhlus</i> <i>Eunectes murinus</i> <i>Gonatodes annularis</i> <i>Gonatodes humeralis</i> <i>Gymnophthalmus underwoodi</i> <i>Helicops angulatus</i> <i>Helicops leopardinus</i> <i>Hydrodynastes bicinctus</i> <i>Hydrops caesurus</i> <i>Hydrops triangularis</i> <i>Iguana iguana</i> <i>Imantodes cenchoa</i> <i>Imantodes lentiferus</i> <i>Iphisa elegans</i> <i>Kentropyx borkiana</i> <i>Kentropyx calcarata</i> <i>Lachesis muta</i> <i>Lepidoblepharis heyerorum</i> <i>Leptodeira annulata</i> <i>Leptophis ahaetulla</i> <i>Loxopholis guianense</i> <i>Mastigodryas boddaerti</i> <i>Micrurus collaris</i> <i>Micrurus diutius</i> <i>Micrurus hemprichii</i>	
--	--	--

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

	<i>Micrurus lemniscatus</i> <i>Micrurus psyches</i> <i>Micrurus surinamensis</i> <i>Neusticurus bicarinatus</i> <i>Neusticurus surinamensis</i> <i>Norops auratus</i> <i>Norops chrysolepis</i> <i>Norops fuscoauratus</i> <i>Norops ortonii</i> <i>Oxybelis aeneus</i> <i>Oxybelis fulgidus</i> <i>Oxyrhopus melanogenys</i> <i>Oxyrhopus occipitalis</i> <i>Paleosuchus palpebrosus</i> <i>Oxyrhopus petolaris</i> <i>Paleosuchus trigonatus</i> <i>Philodryas argentea</i> <i>Philodryas viridissima</i> <i>Phrynonax polylepis</i> <i>Plica plica</i> <i>Plica umbra</i> <i>Polychrus marmoratus</i> <i>Pseudoboa coronata</i> <i>Rhinobothryum lentiginosum</i> <i>Siagonodon cupinensis</i> <i>Siagonodon septemstriatus</i> <i>Sibon nebulata</i> <i>Siphlophis cervinus</i> <i>Siphlophis compressus</i> <i>Spilotes pullatus</i> <i>Spilotes sulphureus</i> <i>Taeniophallus brevirostris</i> <i>Taeniophallus nicagus</i> <i>Tantilla melanocephala</i> <i>Thamnodynastes pallidus</i> <i>Thecadactylus rapicauda</i> <i>Tretioscincus agilis</i> <i>Trilepida macrolepis</i> <i>Tupinambis teguixin</i> <i>Typhlophis squamosus</i> <i>Uracentron azureum</i> <i>Uranoscodon superciliosus</i> <i>Varzea bistrata</i> <i>Xenodon rabdocephalus</i> <i>Xenodon werneri</i> <i>Xenopholis scalaris</i>	
--	--	--

Article 6 : durée de la dérogation

La dérogation pour capture, capture temporaire, collecte de spécimens et prélèvement biologique prend effet à compter de la signature du présent arrêté et sera caduque au **19 juillet 2022**.

Article 7 : conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- les spécimens seront relâchés aussi rapidement que possible et les manipulations limités à leur minimum ;
- l'usage de la capture à des fins de formation et d'animation des reptiles et amphibiens protégés doit être limité à des personnels et naturalistes éclairés et non pas ouvert à un public néophyte ;

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

- dans le cas des espèces rares et menacées du territoire, la manipulation sera limitée au maximum et uniquement pour des activités de recherche appliquées à la conservation de ces espèces ;
- le protocole d'hygiène fourni en annexe 1 du présent arrêté, soit appliqué pour limiter les risques de contaminations des amphibiens par d'éventuels pathogènes véhiculés par les hommes.

Article 8 : documents de suivis et bilans

Les bénéficiaires listés à l'article 2 du présent arrêté devront transmettre sur support numérique à la DGTM l'annexe 2 « Fiche bilan de(s) mission(s) suite à l'obtention d'une dérogation espèces protégées » jointe au présent arrêté au plus tard 2 mois après la fin de la mission (ou de chaque mission dans le cas d'une étude pluriannuelle).

Article 9 : gestion des données

Le bénéficiaire de la présente dérogation s'engage :

- à transmettre l'ensemble des informations relatives aux données obtenues (métadonnées) sous le format SINP en lien avec le/la chargé(e) de mission compétent(e) à la DGTM dans un délai de 6 mois avant la fin de la dérogation ;
- à transmettre à minima les données des espèces inscrites à la dérogation en fin d'effet de celle-ci.

Article 10 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 11 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement aux bénéficiaires mentionnés à l'article 2 du présent arrêté et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 12 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 13 : droits des tiers

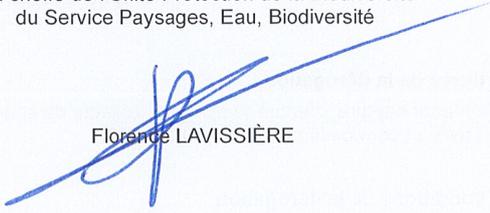
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n°43.374 du 08 juillet 1943.

Article 14 : exécution

Le Secrétaire Général des services de l'État dans le département, le Directeur général des territoires et de la mer, le Général commandant la Gendarmerie de la Guyane et le Chef du service territorial de l'Office Français de Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, la Directrice Territoriale de l'Office National de Forêts en Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 19 août 2021

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe de l'Unité Protection de la Biodiversité
du Service Paysages, Eau, Biodiversité


Florence LAVISSIÈRE

ANNEXE 1

Bull. Soc. Herp. Fr. (2010) 134 : 47-50



Protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'interventions sur le terrain

A l'échelle mondiale, les amphibiens subissent d'importants déclin de populations dus à la Chytridiomycose, une maladie émergente provoquée par le champignon *Batrachochytrium dendrobatidis* (noté par la suite *Bd*). Des déclin catastrophiques ont été observés en Australie, Amérique du Nord, Amérique centrale, Amérique du Sud et dans les Caraïbes. En Europe, des mortalités massives associées à *Bd* ont été observées en Espagne et en France, mais nos connaissances sur la prévalence de *Bd* en Europe ne sont encore que fragmentaires.

Les causes exactes de l'émergence récente de la Chytridiomycose sont encore mal connues. Néanmoins, les scientifiques s'accordent aujourd'hui à penser que ce champignon aurait été récemment disséminé à travers le monde par l'intermédiaire de matériel ayant été au contact avec *Bd*, d'eau contenant des zoospores ou d'amphibiens infectés (notamment lors de l'introduction d'espèces exotiques). Les activités humaines, dans ou à proximité de sites aquatiques, participent donc fortement à la dissémination du champignon et représentent un risque majeur pour les populations d'amphibiens. Si un individu infecté peut être efficacement traité avec un fongicide, le champignon ne peut pas être contrôlé, à ce jour, dans le milieu naturel. Néanmoins, quelques procédures simples de désinfection permettent de décontaminer les équipements, ce qui réduit notablement le risque que le champignon soit passivement transféré lors des déplacements.

L'objectif de ce document est de fournir aux personnes travaillant sur les amphibiens, ou plus largement en milieu aquatique, un ensemble de mesures de précaution à mettre en œuvre lors de leurs campagnes de terrain. Bien que ciblées sur la Chytridiomycose, ces précautions permettront également de limiter la dissémination d'autres maladies ou d'espèces végétales ou animales envahissantes.

Certaines de ces procédures peuvent être appliquées dans les laboratoires et élevages, mais il est nécessaire que les personnels impliqués se confèrent à la réglementation vétérinaire. Les mesures de biosécurité pour les amphibiens captifs pourraient différer de celles proposées pour le terrain.

RÈGLES GÉNÉRALES

1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon®. Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit cependant être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant (www.dupont.com).
2. Avant toute sortie sur le terrain, il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (bottes, wadders, époussette) a été correctement désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.
3. Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain, désinfecter le matériel entre chaque site. Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac), désinfecter régulièrement le matériel.
4. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boîtes plastiques) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.
5. Si vous devez intervenir sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole d'hygiène.

ANNEXE 2

Fiche bilan de(s) mission(s) suite à l'obtention d'une dérogation espèces protégées

Cette fiche est à retourner complétée au service instructeur **au plus tard 2 mois après la fin de la mission** (ou de chaque mission dans le cas d'une étude pluriannuelle).

Rappel : toutes publications scientifiques effectuées grâce au matériel collecté doivent être signalées (références) ou dans le meilleur des cas communiquées sous format PDF à la DGTM.

Numéro arrêté :
Caractère pluriannuel des missions : oui / non
Année de la mission de terrain :
Inscription dans un programme financé sous fonds publics : oui / non
Mise en application de votre programme : oui / non <i>Si oui : merci de remplir le reste de la fiche</i> <i>Si non : merci d'indiquer en une ou deux phrases les raisons (annulation, taxon non rencontré, etc.)</i>
Personne(s) responsable(s) :
Présentation de la mission terrain : <i>Rappeler brièvement l'objet de la mission.</i>

Collecteur(s) et personne(s) accompagnante(s) :

Territoires effectifs prospectés et lieux de collecte du matériel biologique, durée et dates effectives des bioprospections :

Indiquer le plus précisément possible grâce à vos données les lieux prospectés et les lieux de collecte du matériel biologique considéré. Indiquer si la (les) zone(s) de prélèvements sont différentes des secteurs identifiés initialement. Une carte ou un tableur des coordonnées GPS peuvent être joints en annexe.

Taxons collectés :

Estimation la plus précise possible d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

Exemple :

<i>Osmunda regalis</i>	<i>Lieu A</i>	<i>Date X</i>	<i>rameau et feuilles</i>	<i>3 échantillons pour planches d'herbier</i>
<i>Osmunda sp.</i>	<i>Lieu B</i>	<i>Date X</i>	<i>fragment feuille</i>	<i>1 échantillon pour DNA</i>
<i>Osmunda cf regalis</i>	<i>Lieu C</i>	<i>Date X</i>	<i>plantule</i>	<i>vivant pour transfert</i>

Lieu(x) de destination du ou des prélèvement(s) pour les échantillons entrant en collection :

Numéros d'accession pour les échantillons entrant en collections ; type de stockage : temporaire ou permanent ; intégralité ou non des échantillons détruits (pour analyse génétique notamment).

Lieu(x) de destination du ou des prélèvement(s) pour les échantillons vivants :

Jardins botaniques, zoo , labo, etc.

Tél : 05 94 29 66 50

Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

Indiquer si des réunions d'information, de sensibilisation ou de formation se sont tenues en lien avec cette opération :

Indiquer toute autre information jugée utile sur le déroulement des opérations :

Date :

Signature

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-08-17-00003

Arrêté portant autoristaioin de prélever et transporter des spécimens d'abeilles à orchidées (Euglossini) à Jean HERCE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de
l'Environnement, de
l'Agriculture, de
l'Alimentation et de la
Forêt

ARRETE n°
portant autorisation de prélever et transporter des spécimens d'abeilles à orchidées (*Euglossini*) à Jean
HERCÉ

Service Paysages, Eau
et Biodiversité

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU** le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
- VU** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU** le décret 1er janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle III), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** l'arrêté R03-2019-07-25-002 du 25 juillet 2019 réglementant le prélèvement des spécimens d'arthropodes à des fins de transport en dehors du territoire de la Guyane ;
- VU** l'arrêté R03-2020-01-07-015 du 10 janvier 2020 modifiant l'arrêté R03-2019-07-25-002 du 25 juillet 2019 réglementant le prélèvement des spécimens d'arthropodes à des fins de transport en dehors du territoire de la Guyane ;
- VU** l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- VU** l'arrêté R03-2021-06-25-00001 du 25 juin 2021 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'Etat;
- VU** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer
- VU** l'arrêté n°R03-2021-08-03-00009 du 3 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer ;
- VU** l'arrêté n°R03-2021-08-13-00002 du 13 août 2021, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;
- VU** la demande d'autorisation déposée par Jean HERCÉ, étudiant en Master à l'Université de Kent au Royaume-Uni, en date du 7 mai 2021 ;
- CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans les dérogations pouvant être délivrées à des fins scientifiques et d'amélioration des connaissances ;
- CONSIDERANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général des Services de l'État ;

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimens » tout ou partie de l'espèce mentionnée à l'article 5.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Dans le cadre d'une étude sur « l'impact à moyen et long terme de l'exploitation forestière en bucheronnage sélectif sur les populations d'abeilles à orchidées », les bénéficiaires visés à l'article 3 sont autorisés à prélever, hors espaces protégés, et transporter les spécimens décrits à l'article 5. Toute commercialisation est interdite..

Article 3 : bénéficiaires

- Jean HERCÉ

Les bénéficiaires sont porteurs de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 4 : transport des spécimens

Les spécimens sont transportés depuis la Guyane à destination de :
Laboratoire de l'Université de Kent
Giles Ln
Cnaterbury CT2 7NZ
United-Kingdom

Article 5 : spécimens

Familles	Quantité
Hymenoptera: Apidae: <i>Euglossini</i>	4 000 au maximum collecte répartie sur 32 lieux différents

Article 6 : durée de l'autorisation

Cet arrêté est valable jusqu'au 31 août 2021.

Article 7 : conditions particulières

Cette autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- l'ensemble des publications ou parutions soient transmis à la DGTM ;
- l'annexe « Fiche bilan de(s) mission(s) suite à l'obtention d'une dérogation espèces protégées » jointe au présent arrêté au plus tard 2 mois après la fin de la mission (ou de chaque mission dans le cas d'une étude pluriannuelle).
- les personnes autorisées se conformer à la réglementation en vigueur liée à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages, appelée communément APA.

Article 8 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 9 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement aux personnes indiquées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 10 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 11 : exécution

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Général commandant la Gendarmerie de la Guyane et le Chef du service territorial de l'Office Français de Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, la Directrice Territoriale de l'Office National de Forêts en Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 17 juin 2021

Pour le préfet, et par délégation
La cheffe de l'unité Protection de la Biodiversité
du Service Paysages, Eau et Biodiversité

Florence LAVISSIERE

ANNEXE

Fiche bilan de(s) mission(s) suite à l'obtention d'une dérogation espèces protégées

Cette fiche est à retourner complétée au service instructeur **au plus tard 2 mois après la fin de la mission** (ou de chaque mission dans le cas d'une étude pluriannuelle).

Rappel : toutes publications scientifiques effectuées grâce au matériel collecté doivent être signalées (références) ou dans le meilleur des cas communiquées sous format PDF à la DGTM.

Numéro arrêté :
Caractère pluriannuel des missions : oui / non
Année de la mission de terrain :
Inscription dans un programme financé sous fonds publics : oui / non
Mise en application de votre programme : oui / non <i>Si oui : merci de remplir le reste de la fiche</i> <i>Si non : merci d'indiquer en une ou deux phrases les raisons (annulation, taxon non rencontré, etc.)</i>
Personne(s) responsable(s) :
Présentation de la mission terrain : <i>Rappeler brièvement l'objet de la mission.</i>

Collecteur(s) et personne(s) accompagnante(s) :

Territoires effectifs prospectés et lieux de collecte du matériel biologique, durée et dates effectives des bioprospections :

Indiquer le plus précisément possible grâce à vos données les lieux prospectés et les lieux de collecte du matériel biologique considéré. Indiquer si la (les) zone(s) de prélèvements sont différentes des secteurs identifiés initialement. Une carte ou un tableur des coordonnées GPS peuvent être joints en annexe.

Taxons collectés :

Estimation la plus précise possible d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

Exemple :

<i>Osmunda regalis</i>	Lieu A	Date X	rameau et feuilles	3 échantillons pour planches d'herbier
<i>Osmunda sp.</i>	Lieu B	Date X	fragment feuille	1 échantillon pour DNA
<i>Osmunda cf regalis</i>	Lieu C	Date X	plantule	vivant pour transfert

Lieu(x) de destination du ou des prélèvement(s) pour les échantillons entrant en collection :

Numéros d'accession pour les échantillons entrant en collections ; type de stockage : temporaire ou permanent ; intégralité ou non des échantillons détruits (pour analyse génétique notamment).

Lieu(x) de destination du ou des prélèvement(s) pour les échantillons vivants :

Jardins botaniques, zoo , labo, etc.

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

Indiquer si des réunions d'information, de sensibilisation ou de formation se sont tenues en lien avec cette opération :

Indiquer toute autre information jugée utile sur le déroulement des opérations :

Date :

Signature

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

